



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Participation financière des
usagers au second livret de
famille

Délibération
n°2024/75

23 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation :
17 septembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 30 septembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à
18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni,
en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François
TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès,
QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE
Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie,
TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON
Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert,
GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy,
MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES
Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme
FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné
pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absent excusé :

M. VINCENT Nicolas.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme HONDIER Delphine, M. DA
SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 25

BUDGET PRINCIPAL : Participation financière des usagers au second livret de famille.

Monsieur le Maire rappelle que le livret de famille est établi par l'officier d'état civil et délivré automatiquement :

- Aux époux lors de la célébration du mariage ;
- Aux parents (ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie) lors de la déclaration de naissance du premier enfant.

La délivrance de ce premier livret de famille est gratuite. En cas de divorce ou de séparation de corps un second livret peut être demandé. La délivrance est également gratuite. La mise à jour du livret de famille est à la charge de son (ses) titulaire(s) et est obligatoire. Le livret doit être présenté pour modification à l'officier d'état civil à chaque changement de l'état-civil ou de la situation familiale (lors d'une nouvelle naissance d'un enfant, lors d'une adoption simple ou plénière, lors de la mort d'un enfant avant sa majorité, lors du décès du (des) titulaire(s), lors du divorce des titulaires, lors de la modification du nom de famille).

La mise à jour est gratuite.

En cas de perte, vol ou de détérioration, un second livret peut être demandé auprès du service de l'état-civil de son domicile. La confection d'un nouveau livret de famille engendre des frais puisque les services doivent adresser ce nouveau livret à chaque commune où une naissance ou un mariage est intervenu, ce qui représente plusieurs navettes entre les services et autant de frais postaux.

Monsieur le Maire précise que depuis plusieurs années la Ville de Pavilly est régulièrement sollicitée pour des demandes récurrentes de duplicatas de livret de famille.

Afin de limiter les excès et les frais occasionnés par les renouvellements abusifs, une participation forfaitaire d'un montant de 10 euros peut être demandée à partir du 2^{ème} livret de famille. Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour », 4 « contre » (*Madame Michèle DÉMARES, Madame Brigitte FAVRY-BOURGET, Madame Magalie CAPRON et Madame Angélique MOGIS*), et 5 « abstention » (*Madame Stéphanie DERRIEN, Monsieur Hubert GALISSON, Monsieur Dominique LEMOING et Monsieur Serge GOHÉ*), le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 10 euros le tarif de la délivrance du duplicata du livret de famille, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'affecter les recettes en résultant au budget communal ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.